



Commune de Vully-les-Lacs

Salavaux, le 25 juillet 2016

Préavis municipal n° 2016 / 08

Point n° 9 de l'ordre du jour de la séance du 27 septembre 2016.

Demande d'approbation de la mise en conformité du règlement communal sur la distribution de l'eau

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

La révision de la loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) du 22 décembre 1964 a été révisée en 2013 avec entrée en vigueur au 1^{er} août 2013. Des clarifications formelles de terminologie ainsi que certaines autres modifications légales mineures impliquent une adaptation des règlements communaux dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de ladite loi.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 50 ans.

Contexte

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale du droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telle que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans la base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. C'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchettes) que celui-ci peut arrêter.

La nouvelle loi définit le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises. Les taxes en vigueur ne sont pas modifiées.

Il est aujourd'hui nécessaire, et voire même obligatoire, de procéder à ces modifications réglementaires nous mettant en conformité avec la loi cantonale.

Le règlement sur la distribution de l'eau et son annexe ont été soumis, pour analyse préalable, aux services cantonaux. Après acceptation par le Conseil communal et une fois toutes les voies de recours éteintes, il sera soumis, pour approbation définitive auprès du/de le/la Chef/fe du Département cantonal en charge. Le règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le/la Chef/fe du Département du territoire et de l'environnement du Canton de Vaud ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

Pour résumer, le nouveau règlement n'apporte pas de modification majeure sur l'aspect technique des installations, mais répond aux nouvelles exigences procédurales découlant du droit fédéral.

Décision

En conséquence, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- Vu le préavis municipal n° 2016 / 08,
- Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour.

Décide

D'accepter le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau et de son annexe, tels que présentés par la Municipalité.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



B. Clerc



La Secrétaire



S. Baumann